

alerte client

MESURES PORTANT SUR L'INVESTISSEMENT | ALGÉRIE |

26 AOÛT 2016

NOUVEAU CODE DES INVESTISSEMENTS EN ALGÉRIE

Après l'adoption du projet de loi relatif à la promotion de l'investissement en juin 2016 par l'Assemblée Populaire Nationale ("APN") et en juillet 2016 par le Conseil de la Nation, la loi n° 16-09 relative à la promotion de l'investissement (la "**Loi 16-09**") a été publiée au Journal Officiel du 3 août 2016. La présente Alerte Client a pour objet d'en présenter les mesures phares.

1. CONSEQUENCES DE L'ABROGATION DE L'ORDONNANCE N° 01-03

A l'exception de certaines dispositions ayant trait à l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement ("ANDI") et au Conseil National de l'Investissement (le "CNI"), la Loi 16-09 abroge les dispositions de l'Ordonnance n° 01-03 relative au développement de l'investissement.

A présent le dispositif juridique applicable aux investissements se compose principalement de la Loi 16-09 et de la Loi de Finances pour 2016 (la "**LF 2016**") qui avait d'ores et déjà repris un certain nombre de dispositions de l'Ordonnance n° 01-03, notamment :

- **la règle du "49/51"** et l'obligation de mise en conformité pesant sur les sociétés détenues majoritairement par des investisseurs étrangers qui sont désormais régies par l'article 66 de la LF 2016 ;
- **l'obligation de recourir au financement local** des investissements, dans sa version assouplie, qui figure à présent à l'article 55 de la LF 2016 ; et
- **la privatisation par ouverture du capital social** des entreprises publiques économiques, auparavant prévue à l'article 4 quater de l'Ordonnance n° 01-03, est désormais reprise par l'article 62 de la LF 2016.

Il est à noter que certaines dispositions de l'Ordonnance n° 01-03 ont été purement et simplement abrogées, sans être reprises dans la Loi 16-09 ou dans la LF 2016, telles que :

- **l'obligation** pour les investissements étrangers **de générer une balance en devises excédentaire** au profit de l'Algérie pendant toute la durée du projet ; et
- **l'obligation d'information annuelle** portant sur l'actionnariat des personnes morales étrangères détenant des actions dans des sociétés algériennes.

2. PRINCIPALES MESURES RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

La Loi 16-09 vient préciser et/ou modifier certains dispositifs prévus par l'ancienne législation, à savoir :

- **modification de la garantie de transfert du capital investi et des revenus en découlant** : son bénéfice est désormais subordonné à un apport en capital en numéraire égal ou supérieur à des seuils minima définis en fonction du coût global du projet, dont les modalités seront fixées par voie réglementaire. Le réinvestissement en capital des bénéfices et dividendes transférables est admis comme apports extérieurs ouvrant droit au bénéfice de la garantie de transfert et les apports en nature sont éligibles à la garantie de transfert sous certaines conditions ;
- **maintien du droit de préemption de l'Etat** : l'article 30 de la Loi 16-09 rappelle le principe selon lequel toutes les cessions d'actions (ou de parts sociales) réalisées par ou au profit d'investisseurs étrangers sont soumises au droit de préemption de l'Etat. La Loi 16-09 renvoie à des textes réglementaires pour les modalités d'application. L'ancien article 4 *quinquies* de l'Ordonnance n° 01-03 qui fixait *a minima* les modalités d'application de ce droit étant abrogé, le droit de préemption de l'Etat semble difficilement applicable en l'état sauf à continuer à se référer à la pratique antérieure ;
- **précisions sur le droit de rachat de l'Etat** : toute cession à hauteur de 10 % ou plus des actions d'entreprise étrangère détenant une participation dans une société algérienne ayant bénéficié d'avantages ou de facilités lors de son implantation, donne lieu à une information du Conseil des Participations de l'Etat ("**CPE**"). Le non-respect de cette formalité ou l'objection motivée du CPE, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'information, confère à l'Etat un droit de rachat portant au maximum sur la participation détenue par l'entreprise étrangère cédée dans la société algérienne. En l'absence de précisions quant à ses modalités d'application, le droit de rachat de l'Etat ne devrait pas pouvoir être appliqué en l'état sauf à se référer à la pratique antérieure ;
- **compétence des juridictions algériennes** en cas de différends entre investisseurs étrangers et l'Etat algérien, sauf si des conventions bilatérales, multilatérales ou accord prévoyant une clause compromissoire existent (l'Ordonnance n° 01-03 visait les "juridictions compétentes").

3. REFONTE DES DISPOSITIFS INCITATIFS DE L'INVESTISSEMENT

Après avoir légèrement modifié la définition de l'investissement, la Loi 16-09 prévoit un enregistrement unique et préalable auprès de l'ANDI des investissements pour bénéficier des avantages prévus par cette loi.

- **Éligibilité aux avantages** : les investissements enregistrés auprès de l'ANDI, et ne figurant pas sur les listes des activités exclues du bénéfice des avantages ("listes négatives") bénéficient de plein droit et de manière automatique des avantages prévus par la Loi 16-09 à l'exception (i) des investissements dont le montant est égal ou supérieur à cinq milliards de dinars (environ 45.000.000 €) et soumis à l'accord préalable du CNI ; (ii) des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale, soumis au régime dérogatoire de la convention d'investissement ; et (iii) des activités qui obéissent à leur propre régime d'avantages (comme dans le domaine des hydrocarbures).

- **Trois niveaux d'avantages** : la Loi 16-09 distingue : (i) les **avantages communs** à l'ensemble des investissements éligibles ; (ii) les **avantages supplémentaires** au profit des activités privilégiées et/ ou créatrices d'emplois ; et (iii) les **avantages exceptionnels** réservés aux projets présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.
- **Nature des avantages** : la Loi 16-09 octroie des avantages dont la nature et la durée varient selon la qualification de l'investissement et le stade d'avancement du projet (phases de réalisation et d'exploitation).

4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Même si la Loi 16-09 entre en vigueur immédiatement, sont maintenus les droits acquis par les investisseurs sous l'empire de l'ancienne réglementation et les textes réglementaires de l'Ordonnance n° 01-03 restent en vigueur jusqu'à la promulgation des textes d'application de la Loi 16-09.

AUSSI DANS L'ACTUALITE ...

- **Publication du Décret exécutif n° 16-196 du 4 juillet 2016 fixant le niveau, les conditions et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des crédits d'investissement**

Ce décret prévoit notamment que les taux et la durée de la bonification du taux d'intérêt, dont les niveaux maximum sont fixés respectivement à 3 % et 5 ans y compris la période de différé, sont octroyés en fonction du classement des activités éligibles et de la nature du crédit contracté.

- **Publication du Décret exécutif n° 16-205 du 25 juillet 2016 relatif aux modalités de constitution, de gestion et d'exercice de l'activité de société de gestion de fonds d'investissement**

Le texte prévoit notamment que la société de gestion de fonds d'investissement doit être constituée sous la forme d'une société par actions et disposer d'un capital social minimum de 10.000.000 dinars (environ 85.000 €), entièrement libéré à la constitution.

CONTACTS

SAMY LAGHOUATI
laghouati@gide.com

RYM LOUCIF
rym.loucif@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).